



SRI LANKA (République démocratique socialiste de) --- (anc. CEYLAN)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir :**

Secretary, Ministry of Justice
Ministry of Justice, Law Reform and National Integration
P.O. Box 555
Superior Courts Complex
Hulftsdorp
COLOMBO 12
SRI LANKA
Courriel : secmoj@sri.lanka.net

IMPORTANT :

▪□▪ Il n'est **pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire au Sri Lanka**, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.

Le Sri Lanka n'a formulé aucune exigence de traduction des actes.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination.

En raison d'une réserve du Sri Lanka concernant le chapitre II de la convention de La Haye précitée, **l'intervention des autorités diplomatiques ou consulaires n'est pas permise dans ce domaine.**

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée d'une traduction en anglais, établie à la diligence des parties.**

Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par le Sri Lanka, à savoir :

Secretary, Ministry of Justice
Ministry of Justice, Law Reform and National Integration
P.O. Box 555
Superior Courts Complex
Hulftsdorp
COLOMBO 12
SRI LANKA
Courriel : secmoj@sri.lanka.net

Dernière mise à jour : 01/03/2006